RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2257970B-57AE-4E95-85FD-31BEE554BCFB

AUDIT ET FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 4 rue du Bulloz, PAE Les Glaisins - Annecy le Vieux
74940 ANNECY

349 147 280 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 MAI 2025

I

L'an deux mille vingt-cinq,
Le six mai,
A 16 heures 30,

Les associés de la société AUDIT ET FINANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Karl BEALU, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société AUDIT ET FINANCE de la société LAGUNA MARTI AUDIT ;
- Approbation des apports et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LAGUNA MARTI AUDIT ;
- Pouvoirs en vue des formalités.



Docusign Envelope ID: 2257970B-57AE-4E95-85FD-31BEE554BCFB

II

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un original du projet de traité de fusion en date du 26 mars 2025 prévoyant l'absorption par la société AUDIT ET FINANCE de la société LAGUNA MARTI AUDIT,
- les récépissés de dépôts du projet de fusion établis par le greffe du TC d'ANNECY,
- un exemplaire des certificats d'insertions au BODACC des avis du projet de fusion,
- un exemplaire des certificats de non opposition établis par le greffe du TC d'ANNECY,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

III

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date à ANNECY du 26 mars 2025 contenant apport à titre de fusion par la Société LAGUNA MARTI AUDIT, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société AUDIT ET FINANCE de satisfaire à tous les engagements de la société LAGUNA MARTI AUDIT et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des titres de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés par la société LAGUNA MARTI AUDIT (soit 29 336 €)
- et la valeur comptable dans les livres de la société AUDIT ET FINANCE des 200 actions de la Société LAGUNA MARTI AUDIT (soit 62 000 €),

soit (32 664) euros, constituera un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Docusign Envelope ID: 2257970B-57AE-4E95-85FD-31BEE554BCFB

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare approuver les apports en nature effectués par la Société LAGUNA MARTI AUDIT au titre de la fusion, et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société LAGUNA MARTI AUDIT à la société AUDIT ET FINANCE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société LAGUNA MARTI AUDIT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Karl BEALU

[redacted]
01D73E95CD3B463...